

# STATUTS <sup>(1)</sup>

---

## CHAPITRE I.

### Dénomination, objet et siège.

ART. 1<sup>er</sup>. — Le Cercle archéologique d'Enghien (2), ci-après dénommé « Le Cercle », a pour objet :

1. — l'étude de l'histoire politique, religieuse, artistique, culturelle et scientifique d'Enghien et des communes de l'ancienne seigneurie de ce nom (3) ;

2. — la création d'un musée et d'une bibliothèque à Enghien ;

3. — l'encouragement des études historiques et archéologiques, et le développement de la culture dans la région d'Enghien ;

4. — la défense des sites et du patrimoine historique, artistique et culturel de la ville d'Enghien et des communes de l'ancienne seigneurie de ce nom.

---

(1) Conformes à la décision de l'assemblée générale du 13 février 1970.

(2) Fondé le 28.12.1878 et autorisé à porter le titre de Société royale par A. R. du 24.3.1954.

(3) La terre et seigneurie d'Enghien comprenait la ville et le château d'Enghien, la poësté (juridiction) de Kester (Kester, Herfelingen, Oetingen), la poësté de Herne (Herne, St-Pieters-Kapelle et Tollembeek) et les villages de Ghoy. Heikruis, Hoves, Marcq, Pepingen et Bellingen, Petit-Enghien, Samme et Vollezele.

ART. 2. — Dans le cadre de son objet, le Cercle publie un bulletin intitulé « Annales du Cercle archéologique d'Enghien ».

Il peut aussi recevoir en dépôt des objets d'art et des antiquités, constituer des collections archéologiques et organiser des conférences, expositions, excursions, concerts et toutes manifestations à caractère culturel.

Il peut également collaborer avec toute association ou société ayant un objet analogue ou accessoire au sien et pouvant concourir à la réalisation des buts qu'il poursuit.

ART. 3. — Le siège du Cercle est établi à Enghien.

## CHAPITRE II.

### **Membres.**

ART. 4. — Le Cercle comprend des membres effectifs, des membres correspondants et des membres d'honneur.

ART. 5. — Le titre de membre effectif est décerné, sur demande ou sur présentation, par le Comité du Cercle.

ART. 6. — Le titre de membre correspondant peut être attribué par le Comité aux personnes résidant hors des limites de l'ancienne seigneurie d'Enghien et qui par leur science et leurs travaux aident le Cercle à réaliser son objet.

ART. 7. — Le titre de président d'honneur appartient de droit à S. A. S. le Duc d'Arenberg.

ART. 8. — Le titre de vice-président d'honneur peut être attribué par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité, à trois personnes au plus, en témoignage de reconnaissance ou en hommage particulier.

ART. 9. — Le titre de membre d'honneur peut être attribué par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité, aux personnes qui encouragent les activités du Cercle.

ART. 10. — Les membres effectifs s'engagent à faire connaître au Comité le résultat de leurs travaux et recherches, et à lui signaler toutes les découvertes d'objets antiques dont ils auraient connaissance, pour autant que ces travaux, recherches et découvertes concernent l'objet du Cercle.

Le Cercle n'est, en aucune façon, responsable des opinions émises par ses membres.

ART. 11. — Tout membre effectif qui après deux rappels demeure en faute de payer sa cotisation, peut être considéré comme démissionnaire.

Le Comité peut exclure du Cercle un membre qu'il ne considère plus digne d'en faire encore partie.

### CHAPITRE III.

#### **Administration.**

ART. 12. — Le Cercle est administré par un Comité choisi parmi les membres effectifs et élu par l'Assemblée générale pour un terme renouvelable de trois ans.

Le Comité se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier, d'un archiviste, d'un bibliothécaire et de quatre conseillers au moins ; deux de ces fonctions peuvent être exercées par un même membre du Comité.

ART. 13. — Le Comité se réunit sur convocation du président ou à la demande de trois de ses membres au moins.

Tous les membres ont voix délibérative ; celle du président est prépondérante en cas de partage.

ART. 14. — Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes qui intéressent le Cercle ; en particulier, il approuve annuellement le compte des recettes et des dépenses de l'exercice antérieur.

Il peut constituer en son sein des commissions spécialisées ou des groupes de travail.

Il décide des publications du Cercle, sur avis d'une commission de trois membres, et veille à la conservation des objets qui appartiennent au Cercle ou dont le dépôt lui est confié.

Il fixe le taux de la cotisation annuelle des membres effectifs.

ART. 15. — Les procès-verbaux et décisions du Comité sont consignés dans un registre spécial signé par le président et le secrétaire, ainsi que par ses membres qui le demandent.

#### CHAPITRE IV.

##### **Assemblée générale.**

ART. 16. — La réunion des membres effectifs du Cercle en constitue l'Assemblée générale.

ART. 17. — Outre les interventions qui lui sont confiées par les présents statuts, l'Assemblée générale est compétente pour toute décision intéressant la vie du Cercle et dont le pouvoir n'a pas été statutairement dévolu au Comité.

ART. 18. — Il est tenu au moins une assemblée générale, chaque année, dans le courant du quatrième trimestre.

L'Assemblée générale est en outre réunie chaque fois que le Comité le juge nécessaire ou lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en font la demande.

ART. 19. — La convocation est adressée à tous les membres effectifs. Outre la date, l'heure et le lieu de la réunion, elle en contient l'ordre du jour.

ART. 20. — L'Assemblée générale est présidée par le président du Cercle, à son défaut par le vice-président ou, à défaut de celui-ci, par le plus âgé des membres présents du Comité.

Tout membre effectif empêché d'assister à l'Assemblée générale peut mandater un autre membre effectif de son choix pour l'y représenter ; toutefois, un même membre ne peut être chargé de plus d'un mandat.

ART. 21. — L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés ; les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises, sauf si les présents statuts en disposent autrement.

ART. 22. — Les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale sont consignés dans un registre spécial signé par le président et le secrétaire.

## CHAPITRE V.

### **Dispositions diverses.**

ART. 23. — La dissolution du Cercle ne peut être prononcée qu'en Assemblée générale et dans le seul cas où il n'y aurait pas dix membres disposés à le maintenir.

ART. 24. — En cas de dissolution, les collections, la bibliothèque, les archives et les autres biens mobiliers appartenant au Cercle seront remis avec inventaire à la disposition de la ville d'Enghien ou d'une société enghiennoise ayant un objet analogue au sien, à la condition que ces biens soient conservés et accessibles au public.

ART. 25. — Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale, à la majorité des trois quarts des membres effectifs présents ou représentés.

